

# BGer 8C 539/2023 vom 29. Februar 2024

Bundesgericht, 2024-02-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_8C\\_539\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_539_2023)

FR: TF 8C 539/2023 du 29 février 2024

IT: TF 8C 539/2023 del 29 febbraio 2024

## Regeste

Assurance-invalidité (vice de procédure) | Assurance-invalidité

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est dirigé contre un arrêt final ( art. 90 LTF ) rendu en matière de droit public ( art. 82 ss LTF ) par une autorité cantonale de dernière instance ( art. 86 al. 1 let . d LTF). Il a été déposé dans le délai ( art. 100 LTF ) et la forme ( art. 42 LTF ) prévus par la loi. Il est donc recevable.

### E. 2.1

Dans un grief d'ordre formel qu'il convient d'examiner en premier lieu dans la mesure où il est susceptible d'entraîner l'annulation de la décision attaquée indépendamment des chances de succès du recours sur le fond ( ATF 141 V 495 consid. 2.2 et les arrêts cités), la recourante se plaint d'une violation de son droit à la tenue de débats publics au sens de l' art. 6 par. 1 CEDH . Elle se réfère à l'arrêt 9C\_349/2022 du 22 novembre 2022 et reproche à la juridiction cantonale d'avoir rejeté sa demande d'audience publique au motif qu'elle constituait uniquement une requête de preuve.

### E. 2.2

L' art. 6 par. 1 CEDH donne à toute personne le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi, qui décidera soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil - comme c'est le cas en l'espèce ( ATF 136 I 279 consid. 1; 122 V 47 consid. 2a) -, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. La tenue de débats publics doit, sauf circonstances exceptionnelles, avoir lieu devant les instances judiciaires précédant le Tribunal fédéral. Il appartient à ce titre au recourant, sous peine de forclusion, de présenter une demande formulée de manière claire et indiscutable. Saisi d'une telle demande, le juge doit en principe y donner suite. Il peut cependant s'en abstenir dans les cas prévus par l'art. 6 par. 1, deuxième phrase, CEDH, lorsque la demande est abusive, chicanière, ou dilatoire, lorsqu'il apparaît clairement que le recours est infondé, irrecevable ou, au contraire, manifestement bien fondé ou encore lorsque l'objet du litige porte sur des questions hautement techniques ( ATF 147 I 153 consid. 3.5.2; 141 I 97 consid. 5.1; 136 I 279 précité; 122 V 47 précité consid. 3b). Enfin, la publicité des débats implique le droit pour le justiciable de plaider sa cause lui-même ou par l'intermédiaire de son mandataire (arrêts 2C\_384/2022 du 14 novembre 2023 consid. 5.5; 8C\_136/2018 du 20 novembre 2018 consid. 4.2 et les arrêts cités). En cas de doute sur la nature de la demande, il appartient au tribunal saisi d'interpeller la partie requérante ( ATF 127 I 44 consid. 2e/bb; arrêts 1B\_11/2022 du 31 mars 2022 consid. 2.3.2; 8C\_221/2020 du 2 juillet 2020 consid. 3.2 et la

référence).

### **E. 2.3**

En l'occurrence, contrairement à ce qu'a retenu la juridiction cantonale (cf. consid. 5.2 du jugement attaqué, p. 38), la demande formulée par la recourante ne pouvait pas être rejetée au motif que celle-ci n'avait pas explicitement invoqué l'art. 6 par. 1 CEDH et la jurisprudence y relative et qu'il s'agissait uniquement d'une requête de preuve. D'une part, l'écriture comprenait une requête claire et expresse tendant à la tenue d'une audience publique (cf. art. 61 let. a LPGA ). D'autre part, si la possibilité d'être entendue pouvait être interprétée comme une demande tendant à la comparution ou à une interrogation personnelle, elle pouvait également être comprise comme la volonté d'exposer, ou de faire exposer par l'intermédiaire de son avocat, l'importance des atteintes à la santé de la recourante (arrêt 8C\_402/2023 du 19 février 2024 consid. 2.3). Les premiers juges se réfèrent à l'arrêt du Tribunal fédéral 9C\_335/2021 du 9 février 2022, dans lequel celui-ci avait admis l'interprétation d'une demande d'audition publique comme une réquisition de preuve. En l'espèce, toutefois, les premiers juges ont tout de même dû consacrer deux pages du jugement attaqué à examiner s'ils étaient saisis ou non d'une requête de débats publics (cf. consid. 5.1 et 5.2 du jugement attaqué, p. 37-38). Force est donc de constater qu'ils avaient un doute "sérieux" sur la nature de la demande. En pareilles circonstances, il leur appartenait à tout le moins d'inviter la recourante à préciser ses intentions, comme l'a admis le Tribunal fédéral dans d'autres situations analogues (parmi d'autres: arrêts 9C\_601/2022 du 6 juin 2023 consid. 2.3; 9C\_349/2022 du 22 novembre 2022 consid. 2.3; 8C\_722/2019 du 20 février 2020 consid. 3.2).

### **E. 2.4**

En définitive, en l'absence d'un motif qui s'opposait à la tenue d'une audience publique devant la juridiction cantonale et compte tenu des demandes de la recourante, formulées en temps utile (cf. ATF 134 I 331 ; 8C\_495/2020 du 6 janvier 2021 consid. 2.1 et les arrêts cités), il y a lieu d'admettre que la procédure cantonale est entachée d'un vice de procédure qui entraîne d'emblée l'annulation du jugement entrepris ( ATF 134 I 331 précité consid. 3.1).

### **E. 3**

Compte tenu de ce qui précède, l'acte attaqué doit être annulé et la cause renvoyée à la juridiction cantonale afin qu'elle donne suite à la requête de débats publics conformément à ce qui précède et statue à nouveau.

### **E. 4**

L'intimé, qui succombe, supportera les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ) ainsi que les dépens de la recourante ( art. 68 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.